

922.63

26 février 2003

**Ordonnance
sur la protection de la faune sauvage (OPFS)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 21, alinéa 2 et l'article 34 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune
sauvage (LCh) [RSB 922.11],
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

1. Protection de la faune sauvage contre les dérangements

1.1 Obligation générale et information

Art. 1

1 Toute personne a, lors de travaux, d'activités de loisirs et de manifestations ainsi que lors de la planification, de la construction ou de l'exploitation d'ouvrages et d'installations, l'obligation de prendre en considération les besoins des animaux sauvages concernés et de les protéger dûment contre les dérangements, les blessures et la mort.

2 L'Inspection de la chasse informe la population sur le mode de vie de la faune sauvage, ses besoins et ses exigences en matière d'environnement ainsi que sur les effets des dérangements.

3 En tant que service cantonal spécialisé, elle prend position, dans le cadre de procédures d'autorisation et de corapport, sur des projets qui touchent la faune sauvage et conseille les autorités et les particuliers.

1.2 Zones de protection de la faune sauvage

Art. 2

Notion et instauration

1 Les zones de protection de la faune sauvage sont des biotopes d'importance particulière sur le plan de l'écologie de la faune sauvage et suffisamment grands pour protéger cette dernière contre les dérangements.

2 Entrent dans la notion des zones de protection de la faune sauvage d'importance correspondante, sous réserve de prescriptions particulières: a les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs internationales et nationales,

b les districts francs fédéraux,

c les réserves ornithologiques régionales,

d les zones régionales de protection de la faune sauvage,

e les zones de protection de la faune sauvage contre les dérangements instaurées par les communes dans les régions touristiques.

3 Les zones régionales de protection de la faune sauvage sont instaurées par la présente ordonnance et sont énumérées à l'annexe 1.

4 Les milieux concernés et intéressés doivent au préalable être consultés.

5 La délimitation de zones de protection de la faune sauvage ne porte pas atteinte aux droits découlant de la propriété foncière.

Art. 3

Mesures de protection contre les dérangements

1 Les catégories suivantes de mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements peuvent être prises dans les zones régionales de protection de la faune sauvage: a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A),

b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B),

c interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de certaines périodes (catégorie C),

d interdiction de quitter les chemins balisés (catégorie D),

e obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E),

f limitation des activités dérangeantes, en particulier de celles liées aux loisirs, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F).

2 Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements dans une zone de protection particulière sont décrites dans l'annexe 2, pour autant qu'elles ne découlent pas du droit fédéral ou d'arrêtés de protection du Conseil-exécutif.

3 La Confédération et le canton sont seuls habilités à édicter des interdictions de chasser.

4 Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements doivent être adaptées lorsqu'elles ne paraissent plus appropriées en raison d'un changement des conditions.

Art. 4

Limites des zones de protection de la faune sauvage

Les limites des zones de protection de la faune sauvage sont décrites dans l'annexe 2. Cette description est déterminante dans tous les cas.

Art. 5

Tirs dans des zones avec interdiction de chasser, pénétration avec armes

1 Les tirs dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires pour maintenir des populations équilibrées d'animaux sauvages ou pour éviter des dommages insupportables causés par la faune sauvage.

2 Les gardes-faune et les personnes titulaires d'une autorisation spéciale correspondante sont autorisés à tirer.

3 Les prescriptions de la Confédération relatives aux districts francs s'appliquent par analogie au port d'armes dans des zones de protection de la faune sauvage caractérisées par une interdiction totale de chasser.

Art. 6

Manifestations

1 Dans les zones de protection de la faune sauvage d'importance au moins régionale, l'organisation de réunions sportives et d'autres manifestations collectives n'est admise que si celles-ci ne peuvent compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs et organisatrices doivent obtenir une autorisation de l'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003].

2 On considère en général qu'il est porté atteinte au but de protection visé lorsque la manifestation a lieu pendant la période de reproduction et de dépendance (du 1er avril au 31 juillet),

b du terrain situé à l'écart de chemins et de places déjà fortement utilisés est à son tour sollicité,

c une zone qui est déjà dérangée par d'autres activités subit des dérangements supplémentaires.

3 Les manifestations à but commercial doivent en outre être organisées en un lieu de la zone de protection de la faune sauvage imposé par leur destination.

1.3 Dérangement de la faune sauvage par des chiens et des chats

Art. 7

Chiens errants

1 Il est interdit de laisser errer des chiens sans surveillance.

2 Les chiens ne peuvent errer à l'écart des maisons, dans les champs ou la forêt que s'ils peuvent à tout moment être maîtrisés par la personne qui les accompagne ou

b s'il s'agit de chiens de chasse appropriés pendant la saison de chasse.

Art. 8

Manifestations cynologiques

1 Les examens ou d'autres manifestations cynologiques nécessitent une autorisation de l'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003], lorsque ces activités ont lieu pendant la période de reproduction et de dépendance (du 1er avril au 31 juillet),

b plus de vingt chiens y participent,

c des animaux sauvages vivants sont chassés,

d ces activités se déroulent de manière répétée au même endroit,

e des zones de protection de la faune sauvage, des réserves naturelles, des biotopes d'importance nationale inventoriés par la Confédération dans des ordonnances ou des réserves forestières sont concernés, ou

f des véhicules motorisés doivent emprunter des routes forestières en vue de l'exécution de ces activités.

2 L'autorisation peut être refusée lorsque des atteintes sont portées à la végétation ou lorsque des animaux sauvages sont considérablement dérangés ou encore lorsque la zone est déjà fortement sollicitée par d'autres manifestations.

3 Pendant la période de reproduction et de dépendance, des manifestations sont permises sans autorisation si elles ont lieu dans les zones habitées ou le long de routes et de chemins praticables, ou si les chiens sont tenus en laisse.

Art. 9

Tir de chiens et de chats harets

1 Les gardes-faune sont autorisés à tirer des chiens trouvés en train de chasser,

b trouvés à l'écart des maisons et non accompagnés, bien que le ou la propriétaire ait été averti(e) ou dénoncé(e) à plusieurs reprises.

2 Le tir de chiens de chasse dont l'utilisation est autorisée n'est permis qu'en dehors de la période de chasse.

3 Les gardes-faune sont autorisés à tirer des chats harets dans les forêts et à l'écart de maisons habitées.

2. Mise en réseau des biotopes

Art. 10

Perméabilité des voies de communication

1 Le canton et les communes veillent à la perméabilité suffisante des voies de communication pour les animaux sauvages.

2 Ils veillent à ce que cette perméabilité soit incluse tôt dans la phase de planification des voies de communication.

Art. 11

Garantie de la fonction des passages à faune

1 Au moyen de dispositions communales ou cantonales appropriées, le canton ou les communes veillent à ce que, dans l'aire d'accès à des ouvrages de passage à faune, la fonction de l'ouvrage ne soit pas entravée ultérieurement par des constructions, installations, équipements ou des modes d'exploitation.

2 Est considéré comme aire d'accès un demi-cercle situé de chaque côté de l'ouvrage, d'un rayon correspondant à au moins quatre fois la largeur du passage à faune et en aucun cas inférieur à 100 mètres.

3. Détention d'animaux sauvages

Art. 12

S'il s'agit d'animaux sauvages indigènes ou allogènes, le Service vétérinaire cantonal statue, sur proposition de l'Inspection de la chasse, sur les autorisations concernant la détention d'animaux sauvages à des fins privées ou lucratives.

4. Procédure d'autorisation

Art. 13

1 Les demandes contenant toutes les informations nécessaires doivent être envoyées à l'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003] au plus tard trois mois avant la date d'exécution prévue.

2 Lorsqu'une manifestation qui concerne la forêt doit aussi être autorisée par le Service forestier, l'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003] coordonne les procédures et prend une décision globale.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 14

Disposition transitoire

1 L'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003] peut désigner des zones de protection de la faune sauvage dans lesquelles des manifestations au sens de l'article 6 peuvent avoir lieu jusqu'à nouvel ordre sans autorisation.

2 Il y aura lieu de statuer définitivement sur la suppression du régime de l'autorisation, au plus tard lors de la prochaine révision des dispositions de protection d'une zone.

Art. 15

Modification d'un acte législatif

L'ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo) [RSB 921.111] est modifiée comme suit:

Art. 16

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 5 août 1992 sur les refuges de chasse et les réserves (ORCR) (RSB 922.63) est abrogée.

Art. 17

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 2003.

Berne, le 26 février 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Zölch
le chancelier: Nuspliger

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 26 mars 2003

Annexe 1

à l'article 2

Aperçu

Zones de protection de la faune sauvage d'importance au moins régionale avec et sans interdiction de chasser, réserves naturelles avec interdiction de chasser

Zone de prot. de la faune sauvage

Nom et numéro de la zone

Dans la zone de gestion du gibier no

Mesure catégorie art. 3

District franc fédéral

Réserve ornithologique

Réserve naturelle avec interdiction de chasser

Augstmatthorn (no 1)

17

A

X

Bäder (no 2)

12

C

Ballenberg (no 3)

17

C

Bödeli (no 4)

17

A / C

X

Breithorn (no 5)

16

C

rég.

Lac de Brienz (no 6)

16,17

A

Dürrenwald (no 7)

13

C

Engelalp (no 8)

15

C

Erlenbach (no 9)

12,14

B

rég.

Fildrich (no 10)

14

C

Gehrihorn (no 11)

15

C

Giferhorn (no 12)

13

C

Grimsel (no 13)

16,18

A

Grindelwald (no 14)

16

B

rég.

grand Lohner (no 15)

14

C

Gwatt (no 16)

9

A

nat.

Heimberg, Baggersee (no 17)

10

A

rég.

Hohgant (no 18)

11

C

Innertkirchen (no 19)

16,18

B

rég.

Jägglisglunte (no 20)

17

A

X

Junzlen (no 21)

17

B

rég.

Justistal (no 22)

11

C

Kandersteg (no 23)

14,15

B

rég.

Kiental (no 24)

15

A

X

Petit Rugen (no 25)

15

C

Kunzentännlen-Hinterstock (no 26)

18

C

Längenberg (no 27)

12

C

Latrejenalp (no 28)

15

C

Lauenen (no 29)

13

B

rég.

La Lenk (no 30)

13,14

B

rég.

Scheibe (no 31)

12

C

Schwarzhorn (no 32)

16

A

X

Spiezberg (no 33)

15

A

Etangs d'accumulation de Spiez (no 34)

15

A

rég.

Lac de Thoune (no 35)

9,11,15

A

part. nat.

Tschärzis-Wispile (no 36)

13

C

Rive de l'Aar Kleinhöchstetten-Jaberg (no 37)

6,9

A

Bleienbachermoos et Sängeli (no 39)

4

C

Forêt de Bremgarten (étang) (no 40)

7

B

rég.

Brüggwald près de Bienne (no 41)

3

A

Burgäschisee et Chlepfiberimoos (no 42)

4

C

Eichholz-Seelhofen (no 43)

7,9

A

Elfenau (no 44)

6

A

Enggisteinmoos (no 45)

6

A

X

Erlimoos (no 46)

4

A

X

Fanel (no 47)

3

A

Internat.

Fencherengiessen (no 48)

3

C

rég.

Gerlafingen (no 50)

4

A

Gondiswil (étang) (no 51)

4

A

rég.

Gürbe près de Toffen (no 52)

7,9

A

rég.

Gurten (no 53)

7

C

Delta de Hagneck (no 54)

3

C

nat.

Häftli (no 55)

3

A

nat.

Hurst (no 56)

6

A

Tourbière d'Anet (no 57)

3

C

Petit Moossee (no 59)

3

A

Könizberg (no 60)

7

C

Langete près de Wystägen (no 61)

4

A

Lindental (no 62)

6

C

Lyssbach (no 63)

3

A

rég.

Meienriedloch (no 64)

3

A / C

X

Mörigenbucht (no 65)

3

A

X

Nidau (no 66)

3

A

rég.

Niederwangen (étang) (no 67)

7

C

rég.

Niederried (bassin de retenue) (no 68)

3

A

nat.

Schüpfenfluh (no 69)

8

C

Stockgiesse (no 70)

6

A

rég.

Ile St-Pierre (no 71)

3

A

nat.

Sumiswald (étang) (no 72)

5

C

Vogelraupfi (no 73)

4

A / C

rég.

X

Widi près de Grächwil (no 74)

3

A

X

Lac de Wohlen (no 75)

3,7

A

nat.

Thielle vers le château de Thielle (no 76)

3

A

rég.

Thielle vers St-Jean (no 77)

3

A

rég.

Bévilard (no 78)

2

C

Chasseral (no 79)

1

C

Chaufours (no 80)

2

A / C

X

Combe Grède (no 81)

1

A

X

Courtelary (étang) (no 82)

1

B

rég.

Etang de la Ronde (no 83)

1

B

rég.

La Heutte (no 84)

1,2

C

rég.

Burgseeli (no 88)

17

A

X

Etang de Fräschel (no 89)

3

C

Wengimoos (no 90)

3

C

Witi (no 91)

3

C

nat.

Annexe 2

aux articles 3 et 4

Toutes les descriptions des zones et des mesures

1. Augstmatthorn

CN 1:25 000, feuillets:

1208 Beatenberg

1209 Brienz

1189 Sörenberg

Limites: place de parc de l'alpage de Lombach, Feldmoos pt. 1563; de là en suivant à l'est le chemin agricole par la Feldmooshütte jusqu'à l'Alptürli Lager-Hinterring (panneau), puis vers le nord-est jusqu'à la Fuchsegghüttli pt. 1586 et la Bim-Ahore-Hütte pt. 1535; de là en descendant jusqu'à la Chummihütte supérieure, vers l'est jusqu'à l'Usseren Lager (Rieserhüttli). De là, en direction de l'Emme, et suivant son cours jusqu'à la limite du canton. Le long de cette limite (Mürenbach) au sud-est jusqu'au Tannhorn pt. 2221.0. De là au sud-ouest par le pt. 2089 jusqu'au Aellgäuhorn pt. 2047.2, puis par l'arête jusqu'au chemin alpestre Aellgäuli-Oberried pt. 1918. Le long de ce chemin en aval jusqu'au pt. 1355, puis environ 100 m

plus bas jusqu'à l'épingle à cheveu avec abri (panneau). De là, suivant la courbe d'altitude 1320 vers l'ouest en dessous de Egg jusqu'à Chalberweidli et le long de la lisière de la forêt jusqu'au chemin, puis suivant celui-ci par le pt. 1221 jusqu'au pt. 1170 (Biel). De là, montant jusqu'au prochain embranchement (panneau), puis le long de la courbe d'altitude 1220 vers l'ouest jusqu'au chemin en dessous de Schwendi et le long de celui-ci en aval jusqu'au panneau dans l'embranchement (altitude 1080 m). Restant à cette altitude, par dessus le Farlouwiggraben jusqu'au chemin menant vers le pt. 1338. Le long du chemin vers l'ouest jusqu'au prochain tournant (panneau). De là, jusqu'à la paroi rocheuse puis vers le sud-ouest au pied de la paroi jusqu'en dessous du pt. 1502 jusqu'à Weissenflue. De là, le long du pied de la paroi vers le sud-ouest par Weidli jusqu'au pt. 1396, toujours le long du pied de la paroi, puis vers le sud-ouest jusqu'au chemin, et suivant celui-ci par le pt. 1460 jusqu'à Roteflue pt. 1730.8. De là au nord jusqu'au pt. 1452 et descendant par la Schiesslauene (limite des communes Habkern/Unterseen) jusqu'au Lombach et remontant ce dernier jusqu'à la place de parc de l'alpage de Lombach pt. 1563.

Mesures de protection cat. A:

—
Conformément à l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF) [RS 922.31].

2. Bäder

CN 1:25 000, feuillets:
1226 Boltigen
1246 Zweisimmen

Limites: Boltigen pt. 817; suivant le cours de la Simme en montant jusqu'au pont de Garstatt pt. 858, de là vers l'ouest le long de la rue Rueren par Littisbach pt. 920-Ried pt. 1002-Ruere pt. 1269-Hinteri Weid-les cabanes de Waldweid pt. 1427. D'ici suivant le chemin jusqu'au creux de Ruer, puis le long de la branche d'ouest du creux par Läuber jusqu'au Hundsrügg pt. 2046.7. Maintenant vers le sud-ouest par l'arête jusqu'au pt. 1840, puis vers le sud-ouest en suivant le chemin jusqu'à la cabane Gruebe, pt. 1724, de là au nord dans le creux d'Oerter, en suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure dans le Jaunbach. Le long du Jäunli en descendant jusqu'à la limite cantonale BE-FR (au sud du pt. 1172.3), longeant celle-ci vers l'est par Zaagisboden pt. 1363.4-Susischwand-Zitboden-Mittlerer Münchenberg pt. 1518, au nord sur le Schafberg pt. 2234.9. D'ici par Rotenchasten pt. 2005.8-Hintere Walop (mur de pierres) pt. 1866-Stierengrat pt. 2148-Schafarnisch pt. 2107 jusqu'au col de Chänel pt. 1791. Puis le long du chemin en descendant par Vorder-Richisalp pt. 1732-Purboden pt. 1582 au téléphérique pt. 1169. De là jusqu'au Wüstenbach; longeant celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Simme pt. 795 (Steini), puis remontant cette dernière jusqu'à Boltigen pt. 817.

Mesures de protection cat. C:

—
La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

—
La chasse aux marmottes est interdite sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

3. Ballenberg

CN 1:25 000, feuillet:
1209 Brienz

Limites: Hofstetten, entrée ouest du musée de plein air (écriteau); le long de la nouvelle route jusqu'à la route de communication Hofstetten-Brienzwiler. En suivant celle-ci, jusqu'à la bifurcation du stand de tir Hofstetten (panneau indicateur). De cette bifurcation vers le sud-est à travers le terrain de tir jusqu'au chemin forestier (panneau). Le long de ce chemin jusqu'à la bifurcation du musée (panneau indicateur). D'ici vers le sud-est suivant la route à travers la forêt de Toggeler par Schloss jusqu'à la route cantonale près de Brienzwiler. En suivant celle-ci par Balmhof jusqu'à la bifurcation de Hältli (panneau). De là le long du chemin forestier jusqu'à Sitzfluh (panneau). Puis suivant la route forestière jusqu'à la scierie Amacher et à l'entrée ouest du musée de plein air Hofstetten.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er novembre au 28 février.

4. Bödeli

CN 1:25 000, feuillets:

1208 Beatenberg

1228 Lauterbrunnen

Limites: Unterseen, route cantonale pt. 570; le long de celle-ci par la gare d'Interlaken ouest-station inférieure du funiculaire de la Heimwehfluh-route cantonale Interlaken-Spiez jusqu'au portail ouest du tunnel de l'autoroute de la N8; à travers le nouveau pont du canal à la rive droite du canal. En suivant celle-ci jusqu'à la pointe du môle avec la maisonnette de signal, puis vers le nord-ouest en traversant le lac jusqu'à la bouée la plus proche, suivant les autres bouées jusqu'à la dernière de celles-ci jusqu'à l'aire de Gelben Brunnen (panneau). Longeant la route cantonale vers l'est à travers le pont du Lombach jusqu'à Unterseen pt. 570.

Mesures de protection cat. A/C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février et qu'à l'extérieur de la réserve naturelle de Weissenau.

5. Breithorn

CN 1:25 000, feuillets:

1248 Mürren

1249 Finsteraarhorn

Limites: au sud de Stechelberg, embouchure Rottalbach dans la Lütschine blanche; suivant le cours du Rottalbach remontant jusqu'au sud de Tschieggen, de là vers le sud par pt. 2645.9 sur la Roti Flue pt. 2719, vers l'est par l'arête pts 2827 et 3029 au pt. 3811.4. D'ici vers le sud-ouest longeant la limite cantonale BE-VS par dessus le Mittaghorn pt. 3897-Grosshorn-Breithorn-Tschingelhorn pt. 3495. De là suivant la limite de district vers le nord-ouest par dessus le Mutthorn pt. 3028-Tschingelpass pt. 2794 vers l'arête est du Morgenhorn (à l'est du pt. 3281). Puis vers l'est par dessus la Gamchilücke pt. 2837-Roti Zend-Gspaltenhorn pt. 3436.1. D'ici vers l'est par dessus le Tschingelspitz-Tschingelgrat jusqu'au pt. 3103.4. De là au sud par dessus le Tschingeltritt-pt. 2430-pt. 2400 jusqu'au Gletschertor, puis suivant le cours de la Tschingel Lütschine jusqu'à la passerelle près de Schafläger. Le long du chemin à Obersteinberg par pt. 1786, pt. 1778

jusqu'au pt. 1715, d'ici longeant le fossé de Schluch vers le sud-ouest jusqu'à la Lütschine blanche (au sud du pt. 1367), suivant le cours de celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 30 septembre et du 1er décembre au 28 février.

6. Lac de Brienz

CN 1:25 000, feuillets:

1208 Beatenberg

1209 Brienz

Limites: le lac devant Brienz; en ligne droite de l'embouchure de l'Aar pt. 567 jusqu'à Bachthalen (au sud du pt. 572). Le lac devant Bönigen et Ringgenberg; embouchure du Hauetenbach pt. 566.8 en ligne droite jusqu'à l'embarcadère de Ringgenberg.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

7. Dürrenwald

CN 1:25 000, feuillets:

1246 Zweisimmen

1266 Lenk

Limites: la Lenk; de l'embouchure dans la Simme pt. 1056 le long du Wallbach jusqu'à la hauteur de la station inférieure du télésiège Wallegg, en suivant celle-ci jusqu'à la station supérieure Mülkerplatte. D'ici suivant l'arête par dessus le Leiterli pt. 2000.9 jusqu'à Stoos pt. 1964.5. De là vers l'est par le pt. 2028.2 jusqu'à Stübli pt. 2109.4, puis vers le nord-ouest par les pts 2062.6-2075-col de Trüttliberg pt. 2038-Tube pt. 2106.8. Maintenant, vers le nord-ouest, le long du chemin par Losegg jusqu'au pt. 1986. D'ici, vers le nord, jusqu'à la source du Turbach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure du Rotengrabenbach près de Statt. Puis remontant le Rotengrabenbach jusqu'à la source, de là, vers le nord, par le pt. 1787 (la crête la plus basse) jusqu'au creux de Nessleren. Remontant ce dernier par le pt. 1571 jusqu'à l'embouchure dans le Chesselbach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Simme. En suivant le cours de celle-ci jusqu'à l'embouchure du Wallbach pt. 1056.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

8. Engelalp

CN 1:25 000, feuillets:
1227 Niesen
1228 Lauterbrunnen

Limites: Mülönen; le Suld près de l'embouchure dans la Kander, remontant jusqu'au pont pt. 1080, de là longeant la route de Latreje par le pt. 1220 jusqu'à Undere Obersuld, puis, le long du chemin marqué vers le sud-ouest par Witbode jusqu'à la cabane de Schatt au col de Rengg, puis le long du chemin jusqu'à l'échancrure la plus profonde de l'arête de Rengg. D'ici le long du fossé vers le sud-ouest jusqu'à l'Erlibach. Le long du cours de l'Erlibach jusqu'à l'embouchure dans la Chiene. En descendant au long de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Kander, en suivant celle-ci jusqu'à l'embouchure du Suld.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

9. Erlenbach

CN 1:25 000, feuillet:
1227 Niesen

Limites: la Simme du pont de Wiler (commune de Därstetten) jusqu'au barrage d'Erlenbach, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

Mesures de protection cat. B:

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

10. Fildrich

CN 1:25 000, feuillets:
1227 Niesen
1247 Adelboden

Limites: Zwischenflüh, Boden pt. 1056; de l'embouchure du Narrenbach dans le Fildrichbach, remontant ce dernier jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach et remontant celui-ci jusqu'à la hauteur où la route de Gurbs débouche dans la forêt (panneau). De là vers le nord-est suivant le Gräbli jusqu'à l'arête de Gurbs pt. 2114 (panneau), puis vers le sud-est par le pt. 2237.6-pt. 2275-pt. 2398 jusqu'au Cheibehorn pt. 2459.7. D'ici par dessus la crête de Bütschi pt. 2243.5-Männliflue pt. 2652.3-Winterhore-Erbithore jusqu'au col d'Ottere pt. 2278, puis le long du chemin du col d'Ottere vers le nord, puis vers l'ouest par les pts 2168 et 2041 jusqu'aux cabanes d'Oberberg pt. 1926. De là suivant la route jusqu'au deuxième tournant (traverser le Fildrichbach), puis en descendant le long du Fildrichbach jusqu'à l'embouchure du Senggibach au sud du pt. 1163. D'ici vers le sud longeant le Senggibach jusqu'à l'embouchure du Muggenbach (env. 50 m). En suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure du Weeribach (au sud du pt. 1293), puis vers le nord le long du Weeribach jusqu'à l'arête pt. 1848 (panneau). Longeant celle-ci vers le nord-est par le pt. 1929, puis par l'arête de Menig jusqu'au pt. 1930.2, puis vers le nord-ouest jusqu'à l'étable de Spätbergli pt. 1868 (panneau), et jusqu'au pt. 1688.3 (panneau). De là vers le nord-est jusqu'au creux du Gründlis (panneau près de la lisière de la forêt),

en suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure du Narrenbach. Le long de ce dernier jusqu'à l'embouchure dans le Fildrichbach à Boden pt. 1056.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er octobre au 28 février.

11. Gehrihorn

CN 1:25 000, feuillets:

1227 Niesen

1247 Adelboden

1248 Mürren

Limites: Kanderbrück pt. 772; suivant le cours de la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kiene à Kien. Le long de la Kiene jusqu'au pont de Kien près de la scierie Bettschen, de là, longeant la route d'Aris jusqu'au deuxième tournant, puis, en suivant le sentier vers le pt. 862, puis longeant la route par Im Guet jusqu'à Aris-Allmi. Puis suivant le chemin par le pt. 1058.1-Brand-Hubelweidli (tournant), longeant la route jusqu'au deuxième tournant. D'ici vers le sud par les pts 1451.1 et 1674 jusqu'au Höri pt. 1734. Maintenant le long du sentier vers l'est jusqu'au Rüederigshorn, puis par le pt. 1947-Gehrihorn-Rüederigshorn-Giesigrat jusqu'au pt. 2306 à l'est du Sattelhorn, puis par Ärmigknubel pt. 2411.7-Ärmighorn pt. 2742.4-Salzhorn pt. 2570.2 jusqu'au Dündenhorn pt. 2861.8. De là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la source du Stägebach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Kander près de Mitholz, le long de la Kander jusqu'à Kanderbrück pt. 772.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

12. Giferhorn

CN 1:25 000, feuillets:

1246 Zweisimmen

1266 Lenk

Limites: Lauenen, Rohrbrügg pt. 1236; suivant le cours du Lauibach en descendant jusqu'à l'embouchure du Turbach, le longeant vers l'est jusqu'au Trütliberg au pt. 1986. D'ici, en suivant le chemin de l'arête vers le sud-est par Lasegg jusqu'au Tube pt. 2106.8 (signal), puis vers l'ouest directement jusqu'à la source du Schwarzbächli. Le long de ce dernier en descendant jusqu'à l'embouchure dans le Lauibach. Suivant le cours du Lauibach jusqu'à Rohrbrügg pt. 1236.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

13. Grimsel

CN 1:25 000, feuillets:

1229 Grindelwald

1230 Guttannen

1249 Finsteraarhorn

1250 Ulrichen

Limites: Col du Grimsel, pt. 2165; vers l'ouest par le pt. 2222, longeant la limite cantonale BE-VS par dessus le Sidelhorn pt. 2764.3-Triebtenseelicke pt. 2639-Grd Sidelhorn pt. 2872.0-Löffelhorn pt. 3095.2-Oberaarrothorn pt. 3477.0-Oberaarhorn pt. 3637-Studerhorn pt. 3638-Oberes Studerjoch-Finsteraarhorn pt. 4273.9 jusqu'à l'Agassizhorn pt. 3953. De là vers le nord-est longeant la limite des districts d'Interlaken et d'Oberhasli par dessus le Finsteraarjoch pt. 3293-Nasse Strahlegg-Alte Strahlegg-Strahlegghorn pt. 3461.2-Lauteraarhorn pt. 4042-Schreckhorn pt. 4078- Nässihorn pt. 3733-Lauteraarsattel pt. 3154 par le pt. 3250 jusqu'au Bärglistock pt. 3630. D'ici jusqu'à l'Ankebälli pt. 3605-Ewigschneehorn pt. 3329.4-Hubelhorn pt. 3244.1 jusqu'au Hienderstock pt. 3307. Puis par dessus le Bächlistock pt. 3247, d'ici en traversant la commune de Guttannen, par dessus les Brandlammhörner pt. 3108, pt. 3089, le long de l'arête jusqu'au Juchlistock pt. 2590.1, vers le sud-est par le pt. 2298 jusqu'au pt. 2100, puis vers l'est jusqu'à la station supérieure du funiculaire militaire, en suivant les voies, descendant jusqu'à la station inférieure, le long de la route militaire jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel. Vers l'est, longeant la nouvelle route du Grimsel jusqu'au Summerloch (panneau), suivant le cours du ruisseau vers le nord-est par le pt. 2484 jusqu'au Gärstengrat (au sud du pt. 3020). Maintenant vers le sud, longeant la limite cantonale BE-VS par le pt. 2753 - Nägelisgrätli -pt.2539-pt.2472.2-pt.2395, montant sur le col du Grimsel pt. 2165.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

14. Grindelwald

CN 1:25 000, feuillet:

1229 Grindelwald

Limites: la Lütschine noire de sa source en descendant jusqu'au barrage de Burglauenen, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

Mesures de protection cat. B:

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

15. Grand Lohner

CN 1:25 000, feuillets:
1247 Adelboden
1267 Gemmi

Limites: Bunderchrinde, pt. 2385; d'ici, en ligne droite vers le sud-est (panneau) jusqu'au pt. 2094, puis suivant le chemin Alpschele vers le sud-ouest jusqu'aux rochers Uf de Säume, longeant la limite supérieure de l'alpage par le pt. 2208-pt. 2304-pt. 2470 jusqu'à Schedels (panneau). De là par le point le plus bas au Schedelsgrätli, d'ici vers le nord-ouest par le pt. 2260, par le plus bas point de la crête, suivant le cours du ruisseau jusqu'au chemin de Hinterengstligen, le long de celui-ci en descendant par le pt. 1874 jusqu'à l'entrée de la forêt. Puis vers le nord, restant à cette altitude jusqu'à l'étable de Schatt Unterwald pt. 1690.6, d'ici, restant à cette altitude jusqu'au Chalet Laueli pt. 1660. De là vers l'est-nord-est par le pt. 1983, suivant les trois panneaux jusqu'au sud du pt. 1861.7 (Fläckli). Maintenant vers l'est jusqu'aux chutes de Lohner (deux panneaux), puis vers le nord-est suivant la limite inférieure de l'alpage jusqu'au chemin inférieur de la Lohnerhütte. Puis vers l'est suivant la limite inférieure de l'alpage jusqu'au Lohnersatz (panneau), de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la Bunderchrinde pt. 2385.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février.

16. Gwatt

CN 1:25 000, feuillet:
1207 Thun

Limites: Pont de la Chander, pt. 570; du côté ouest du pont, suivant la route cantonale Spiez-Thoune vers le nord-ouest jusqu'au canal Bonstetten, le long du canal jusqu'à la rive du lac, longeant celui-ci jusqu'à l'embouchure de la Kander, et remontant ce dernier jusqu'au pont de la Kander.

Mesures de protection cat. A:

—

Conformément à l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) [RS 922.32].

17. Heimberg, Baggersee

CN 1:25 000, feuillet:
1207 Thun

Limites: le Baggersee de Heimberg et ses environs, limité à l'ouest par la levée de terre de l'Aar, à l'est par l'autoroute, au sud par l'autoroute de communication Uetendorf-Heimberg, au nord par une ligne marquée par des pieux entre la levée de terre de l'Aar et l'autoroute, à une distance de 100 m de la lisière au nord du Baggersee.

Mesures de protection cat. A:

—
La chasse est interdite.

18. Hohgant

CN 1:25 000, feuillets:

1188 Eggiwil

1189 Sörenberg

1208 Beatenberg

1209 Brienz

Limites: Kemmeriboden Bad, pt. 976; remontant le cours de l'Emme jusqu'au pont de Küblis, d'ici le long de la route jusqu'au Hinteren Hübeli. Puis, en suivant le sentier vers le sud-ouest par Schärpfenberg pt. 1270, pt. 1302 à Steini pt. 1350. De là longeant le chemin de Stöck par le pt. 1599 jusqu'au débouché dans la route d'Ällgäuli, le long de celle-ci jusqu'à Stand pt. 1692, puis vers le nord-ouest en suivant le sentier par pt. 1740 jusqu'aux cabanes de Haglätsch pt. 1732. De là vers le sud-ouest longeant le sentier de Rahfluh jusqu'aux cabanes de Traubach pt. 1351. De là le long du chemin de montagne (ch. Spycher) par Trogenmoos pt. 1489.6 jusqu'au débouché dans la route de Grünenberg, suivant cette dernière par dessus le col pt. 1555 jusqu'à la limite de district, et longeant celle-ci vers l'ouest jusqu'à Tropfloch pt. 1812, puis jusqu'au creux le plus profond du premier des Hengsten. De là vers le nord-est, longeant l'arête (limite de commune)-pt. 1827.7-Grätli-Fulflue-en aval jusqu'au Fallbach (au nord du pt. 1223), suivant son cours en descendant jusqu'au restaurant Säge près du débouché du Dräckgrabe pt. 1040, longeant celui-ci vers le nord-est jusqu'au pont de Rotmoos (panneau de la réserve naturelle, pt. 1190, en suivant la route de Rotmoos vers le nord jusqu'à Spicher, puis vers le nord-est, le long du Schwarzbach jusqu'à l'embouchure dans l'Emme pt. 869. Remontant cette dernière jusqu'à Kemmeriboden Bad pt. 976.

Mesures de protection cat. C:

—
Aucune restriction de la chasse.

19. Innertkirchen

CN 1:25 000, feuillet:

1210 Innertkirchen

Limites: tout le fond de la vallée d'Innertkirchen.

Mesures de protection cat. B:

—
La chasse à la sauvagine est interdite.

20. Jägglisglunte

CN 1:25 000, feuillet:
1209 Brienz

Limites: Brienz; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

21. Junzlen

CN 1:25 000, feuillet:
1209 Brienz

Limites: l'étang de gravière de Junzlen, à l'ouest de Meiringen, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

Mesures de protection cat. B:

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

22. Justistal

CN 1:25 000, feuillet:
1208 Beatenberg

Limites: Merligen-Usserdorf, pt. 564; remontant le Stillebach jusqu'à sa source, de là vers le nord-est jusqu'à la Spitz Flue pt. 1657.8, puis d'abord vers le sud, et après vers le nord-est au-dessus de la Berglischöpf par dessus Unterbergli-pt. 1786.8 jusqu'à Oberbergli, maintenant en suivant le chemin jusqu'au Sigriswiler Rothorn pt. 2033.6. D'ici le long de l'arête par le pt. 1980 jusqu'au Mittaghorn pt. 2014.2. Longeant la ligne de partage des eaux vers le nord-est, par le pt. 1856-Hinteres Schafläger pt. 1900 jusqu'à Burst pt. 1968.5. De là vers le sud-est longeant la ligne de partage des eaux par Sichle pt. 1679, puis jusqu'à la Schibe pt. 1954.9. D'ici en suivant la limite de district vers le sud par le pt. 1859-pt. 1934.2 (abri à vaches)-Gemmenalphorn pt. 2061.4, puis le long de la ligne de partage des eaux du Guggisgrat jusqu'au pt. 1980 (ensellement de Gemmenalphorn). De là longeant le chemin jusqu'au Burgfeldstand pt. 2063, puis le long de la ligne de partage des eaux du Guggisgrat jusqu'au panneau indicateur Hohseil, puis longeant la clôture de l'alpage jusqu'à l'escalier de pierres (limite de l'alpage de Burgfeld, bourgeoisie de Schmocken). Puis de nouveau suivant la ligne de partage des eaux jusqu'au Niederhorn pt. 1949.8 (antenne). D'ici vers le sud-ouest en suivant le sentier par les pts 1822 et 1646 jusqu'à Haberelegi pt. 1303. De là le long de la limite de district par la Schmockenfluh jusqu'aux voies du funiculaire de Beatenberg. En suivant en aval les voies vers l'ouest jusqu'à la station Beatenbucht, et puis le long de la rive du lac jusqu'à Merligen-Usserdorf pt. 564.

Mesures de protection cat. C:

—
La chasse avec les patentes A et C est autorisée du 1er septembre au 30 novembre en aval de la route de liaison Beatenberg–Sigriswil. [Teneur du 8. 4. 2009]

—
Il n'existe aucune restriction de la chasse du 1er décembre au 28 février.

23. Kandersteg

CN 1:25 000, feuillet:
1247 Adelboden

Limites: le fond de la vallée de la sortie de la Kander de la Chluse jusqu'au pont de chemin de fer sur la Kander, au nord de Kandersteg.

Mesures de protection cat. B:

—
La chasse à la sauvagine est interdite.

24. Kiental

CN 1:25 000, feuillets:
1227 Niesen
1228 Lauterbrunnen

1247 Adelboden
1248 Mürren

Limites: Kiental, pt. 948; suivant le cours de l'Erlibach jusqu'à Hintere Staldenweid. De là longeant le fossé vers le nord-est jusqu'au point le plus bas du col de Rengg. Longeant le chemin vers le sud-est par le pt. 1946 jusqu'au Dreispitz pt. 2520.0, puis vers l'est par le pt. 2403 jusqu'au Latrejespitz pt. 2421.3, en suivant l'arête jusqu'à la cabane de Latrejefeld pt. 1993. Par l'arête de Latreje jusqu'au Britterehörel pt. 2371.8. Continuant vers le nord-est par l'arête pt. 2442, pt. 2458 par Glütschhörel pt. 2520.6 jusqu'à Schwalmere pt. 2777.0. De là vers le sud par Hoganthorn-Drättehörn-Chienegg-Chilchflue pt. 2833.3, vers le sud-est jusqu'au pt. 2828, puis vers le sud-ouest par les pts 2668, 2748, 2859.9 jusqu'au Hundshorn pt. 2928.6. En suivant l'arête par Sefinenfurgge pt. 2612-Bütlasser-Gspaltenhorn pt. 3436.1-Roti Zend-Gamchilücke pt. 2837, puis par l'arête de l'ouest jusqu'au Morgenhorn pt. 3627. Par Blüemlisalp pt. 3134-Wildi Frau pt. 3259.6, et maintenant vers le nord-ouest jusqu'à la cabane CAS de la Blüemlisalp pt. 2834-Schwarzhorn-Bundstock-Dünderhorn pt. 2861.8. D'ici vers le nord-ouest par le pt. 2579 jusqu'au Salzhorn pts 2570.2, 2523 et 2535.1 jusqu'au Aermighorn. Puis par le pt. 2383 jusqu'à Aermighorn pt. 2411.7, puis par le pt. 2310, et suivant le chemin par l'arête de Giesig jusqu'au pt. 2058, de là par l'arête de Rüederig jusqu'au Gehrihorn pt. 2129.8. En suivant l'arête par le pt. 1947 jusqu'au chemin au Rüederigs-Horn. D'ici vers l'ouest, longeant le chemin jusqu'à Höri pt. 1784, puis vers le nord par les pts 1674 et 1451.1 jusqu'au virage près de Hubelweidli. Le long de la route jusqu'au virage au sud du pt. 1246. De là, en suivant le sentier par Brand-pt. 1058.1 jusqu'à la route de Aris-Allmi, le long de cette route par Im Guet jusqu'au village d'Aris pt. 862. D'ici longeant le sentier jusqu'au débouché dans la route d'Aris. Le long de la route jusqu'au pont de Kiene près de la scierie Bettschen.

Suivant le cours de la Kiene vers le sud-est jusqu'à l'embouchure de l'Erlibach, en suivant celui-ci jusqu'à Kiental pt. 948.

Mesures de protection cat. A:

—
Conformément à l'ODF.

25. Petit Rugen

CN 1:25 000, feuillets:

1208 Beatenberg

1228 Lauterbrunnen

Limites: Interlaken, station inférieure du funiculaire sur la Heimwehfluh; rte de Wagneren-rte de Wychel, de la route principale de Matten vers le sud-ouest en suivant la rte de Rugen jusqu'au passage inférieur de l'autoroute. De là vers l'ouest le long de l'autoroute jusqu'au pont de la route de Wagneren, puis jusqu'à la station inférieure du funiculaire sur la Heimwehfluh.

Mesures de protection cat. C:

—
La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février.

26. Kunzentännlen-Hinterstock

CN 1:25 000, feuillet:

1230 Guttannen

Limites: Handegg, à l'est du pt. 1378; suivant la voie du funiculaire KWO (Gelmerbahn) jusqu'à la station supérieure Gelmer, puis vers l'est jusqu'au lac de Gelmer, et longeant sa rive vers le sud-ouest à travers le barrage jusqu'au pt. 1859.9. Le long du pied de la paroi vers le sud-est par le pt. 1796 jusqu'à la route du Grimsel près de Untere Gärstenegg (panneau). Suivant la route, en descendant jusqu'au Gemsli (un chamois taillé en pierre). D'ici vers l'ouest jusqu'au pont sur l'Aar (grande arche). De ce pont, en même direction jusqu'à la bande de rochers. Remontant le long de cette dernière jusqu'à l'arête (à l'est du pt. 1947.7); de là vers le nord-est par le pt. 1761 jusqu'au pilier du funiculaire KWO, puis, en aval par Rippe et en traversant l'Aar jusqu'à la route du Grimsel. En suivant celle-ci vers le nord-ouest jusqu'au pont sur l'Aar pt. 1421, puis longeant le cours de l'Aar jusqu'à la station inférieure du funiculaire Gelmer (à l'est du pt. 1378, Handegg).

Mesures de protection cat. C:

—
La chasse n'est autorisée que du 1er octobre au 28 février.

27. Längenberg

CN 1:25 000, feuillets:

1207 Thun
1226 Boltigen

1227 Niesen

Limites: Weissenburg pt. 742, embouchure du Buschenbach dans la Simme; remontant le cours du Buschenbach jusqu'à l'embouchure du Walalpbach pt. 1110, d'ici remontant ce dernier jusqu'au pt. 1699.4. De là vers l'est par Oberi Walalp pt. 1714 jusqu'à Baachegg pt. 1804. Puis vers l'ouest jusqu'à la source la plus haute du Feissibach (en dessous du signal du Stockhorn). En suivant le cours du Feissibach en aval par le pt. 1542-Unter Baach jusqu'à la route cantonale Niederstocken. Le long de cette route par Reutigen-Port pt. 630-Erlenbach jusqu'à Weissenburg pt. 742.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

—

La chasse aux marmottes est interdite sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

28. Latrejenalp

CN 1:25 000, feuillet:
1228 Lauterbrunnen

Limites: Suld, pt. 1080; remontant le Suld par Pochtefall-Latrejebach jusqu'à Latreje-Mittelberg pt. 1520. D'ici, en suivant la route vers l'est jusqu'à Mittelberg, puis le long du sentier vers le nord-est jusqu'au col de Renggli pt. 1879, de là vers le sud-est par dessus le Rengghorn pt. 2103.7, suivant l'arête (limite de district) jusqu'à Schwalmere pt. 2777. Puis longeant l'arête vers le sud-ouest jusqu'au Britterehörel pt. 2371.8. Maintenant vers le nord-ouest par Latrejefeld pt. 1993 jusqu'au Latrejespitz pt. 2421.3, puis vers l'ouest jusqu'au Dreispitz pt. 2520. D'ici vers le nord-ouest par le Höchstschaftberg jusqu'au pt. 1946, de là, suivant le sentier jusqu'à la cabane de Schatt au col de Rengg. D'ici, en suivant le chemin marqué vers le nord-est par Witbode jusqu'à Undere Obersuld pt. 1264, et longeant la route de Latreje par le pt. 1220 jusqu'au pont du Suld pt. 1080.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

29. Lauenen

CN 1:25 000, feuillet:
1226 Lenk

Limites: Lauenen, le pont de Rohr pt. 1236; en suivant le cours du Louibach jusqu'à l'embouchure du Schwarzbächli. Le long de ce dernier jusqu'au pont routier à Schüpfe. De là longeant la route par Schüpfe pt. 1261-Fängli pt. 1258-Chuenenegg-Bochte-Twäregg jusqu'au pont pt. 1379, puis suivant le cours du Geltenbach vers le sud-ouest jusqu'au pont près de la Ledi pt. 1386. Maintenant le long de la route vers le nord-ouest par Seelä-ger-Acherli pt. 1395-Höhi-Furbachsweiden-pt. 1 jusqu'au pont de Rohr pt. 1236.

Mesures de protection cat. B:

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

30. La Lenk

CN 1:25 000, feuillet:

1226 Lenk

Limites: la Lenk pt. 1065; de la Spitzbrücke (pont) remontant le cours de la Simme jusqu'à l'embouchure du Rotebach, suivant ce dernier jusqu'au collecteur de boue, d'ici vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la route d'Oberried, le long de cette route jusqu'à Zälgli pt. 1082.1, puis vers le sud-ouest longeant le chemin au travers de la Simme jusqu'au domaine Hubel (Hubelheimwesen). De là, suivant la courbe d'altitude 1080 vers le nord-ouest jusqu'à la ciblerie, puis le long de la petite route par Inderi Ey-Ey pt. 1078-à l'ouest du Lenkerseeli jusqu'au petit pont sur le Krummenbach, longeant ce dernier jusqu'à la Spitzbrücke (pont).

Mesures de protection cat. B:

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

31. Scheibe

CN 1:25 000, feuillets:

1206 Guggisberg

1207 Thun

1226 Boltigen

1227 Niesen

Limites: Oberwil-Steini pt. 795; de la route cantonale près de la boulangerie Mann, remontant le cours du Wüstenbach jusqu'à la bifurcation de Richisalp (téléférique) pt. 1169, d'ici le long du chemin vers le nord-ouest par Purboden jusqu'à Vordere Richisalp pt. 1732, de là longeant le chemin vers l'est jusqu'au col de Chänel pt. 1791. Puis vers le nord, le long de la limite cantonale BE-FR par dessus l'arête jusqu'à Märe pt. 2086.6, d'ici suivant la limite de district (Bas-Simmental-Schwarzenburg) vers l'est par Hahnen-Schibe pt. 2150.6-Galite-pt. 1999.0-Widdersgrind pt. 2026-Alpiglemären pt. 2083-pt. 2114.5, au sud de l'Ochsen par dessus le Gemsgrat pt. 2154 jusqu'à Bürglen pt. 2165, de là par Morgetegrat-Schibespitz pt. 2060.1 par dessus le Gantrisch pt. 2175.4-Nünenenfluh pt. 2101.3-pt. 2042-Chrummenfadenfluh pt. 2074.4-Stubenfluh pt. 2003.8-Hohmad pt. 2075.6-Möntschelespitz pt. 2020.7- Walalpgrat pt. 1908.0. D'ici vers le sud jusqu'à Baachegg pt. 1804 (limites de district et de commune), puis vers l'ouest suivant le chemin par le pt. 1714 jusqu'au Walalpbach pt. 1699.4, longeant son cours jusqu'à l'embouchure dans le Buuschenbach pt. 1110. Le

long du Buuschenbach jusqu'à la route cantonale près de Weissenburg pt. 742. Le long de la route cantonale jusqu'à Oberwil-Steini pt. 795.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

—

La chasse aux marmottes est interdite sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

32. Schwarzhorn

CN 1:25 000, feuillets:

1209 Brienz

1210 Innertkirchen

1229 Grindelwald

1230 Guttannen

Limites: la Grande Scheidegg pt. 1962; suivant le chemin carrossable par Gratschärm pt. 2006, de là vers l'ouest par Oberläger-Furggi-Schreckfeld pt. 2012. D'ici le long du sentier jusqu'à la station inférieure du télésiège de l'Oberjoch, puis vers le nord-ouest par Chämmlisegg-pt. 2273-pt. 2247 jusqu'au Bachsee (lac) pt. 2271. Longeant le chemin par Burgihitta pt. 2442 jusqu'au Faulhorn pt. 2680.7. De là vers l'est, longeant la limite communale Grindelwald-Iseltwald par les pts 2619 et 2575 jusqu'au Gassenhorn pt. 2594.0. Suivant le bord supérieur de l'alpage de Schweiffi jusqu'au pt. 1815.6. D'ici, par dessous la paroi de Bödeli au pied de la bande de rocher, vers le nord jusqu'au panneau du sentier. Suivant ce dernier vers le nord jusqu'à la place de parc Lütchentälte, puis par Schrannen et Uf Egg au pt. 2106. De là, longeant le pied de la paroi rocheuse jusqu'à Schlafbielen pt. 2088. Vers le nord jusqu'au-dessous de la bande de l'alpage Zwärglloch, par en dessous de l'alpage vers l'ouest jusqu'à Hinterburg pt. 1641. De là le long de la bande supérieure de l'alpage jusqu'au pt. 1238, panneau. Vers le sud-est par Wirzen jusqu'au panneau, suivant le cours de l'Oltshibach remontant jusqu'aux cabanes de Bielen pt. 1623. Vers l'ouest par Bäregg pt. 1654, vers le sud par Stock pt. 2031 jusqu'au Wandelhorn pt. 2303.6, puis vers l'est-sud-est jusqu'au pt. 1831, Im obersten Wandel. Vers le nord-est par Gyresprung pt. 1889 jusqu'au Falybach. Suivant celui-ci vers le nord jusqu'au pied de l'alpage Vorsessflüe [Teneur du 8. 4. 2009], longeant le pied de la paroi par le Farnige Wald (forêt) jusqu'en dessous du pt. 1371.4, où le chemin d'en bas atteint les rochers. Le long du bord rocheux inférieur jusqu'au Seilibach et en descendant jusqu'au Rychenbach. Suivant ce dernier jusqu'au Schwandgraben, puis remontant ce creux jusqu'au Tennhorn pt. 2519. De là par l'arête jusqu'au Grand Engelhorn pt. 2782, par l'Aebnisgrat pt. 2736, puis au sud-ouest jusqu'au pt. 2068. De là, en ligne droite à travers le glacier jusqu'au Petit Wellhorn p t. 2701, puis vers le sud-ouest par le pt. 2300 et pt. 2124 jusqu'au pt. 2163 au pied du Scheideggwetterhorn. Suivant l'arête en aval par le pt. 2035.4 jusqu'à la Grande Scheidegg pt. 1962.

Mesures de protection cat. A:

—

Conformément à l'ODF.

33. Spiezberg

CN 1:25 000, feuillet:

1207 Thun

Limites: Spiez, la baie; remise de bateaux du Dr. Salathé, suivant le chemin riverain jusqu'au chantier de bateaux Müller, puis près de la Cave Regez et la ruelle (Gässli) jusqu'à la grange du Château, le long de la route de Spiezberg jusqu'à l'école secondaire de Spiez-Asylstrasse jusqu'à Spiezmoos. Puis longeant la route cantonale jusqu'au débouché du Gehiweg, suivant ce chemin jusqu'à la ferme Neuhaus, au sud-ouest près des chaînes en ligne droite jusqu'à la remise de bateaux Barken. Puis, le long de la rive jusqu'à la baie de Spiez (remise de bateaux du Dr. Salathé).

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

34. Etangs d'accumulation de Spiez

CN 1:25 000, feuillet:
1207 Thun

Limites: Spiezmoos pt. 624; les étangs d'accumulation avec leurs zones riveraines.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

35. Lac de Thoune

CN 1:25 000, feuillets:
1207 Thun
1208 Beatenberg

1228 Lauterbrunnen

Limites: le lac de Thoune inférieur, au nord-ouest de la ligne reliant la plage de Faulensee à la station inférieure de Beatenbucht.

Mesures de protection cat. A:

—

Conformément à l'OROEM.

—

La chasse est aussi interdite à l'extérieur du périmètre OROEM.

36. Tschärzis-Wispile

CN 1:25 000, feuillets:

1246 Zweisimmen

1265 Les Mosses

1266 Lenk

Limites: Gstaad; remontant le Lauibach près de l'embouchure dans la Sarine jusqu'à Lauenen Rohr (pont du Chrinepassweg), d'ici, le long du chemin du Chrinepass vers le sud-ouest par Chrine pt. 1659 jusqu'à Gsteigbode (au nord de Gsteig) jusqu'au pont sur la Sarine, puis en descendant celle-ci jusqu'à Feutersoey, embouchure du Tschärzibach, remontant ce dernier jusqu'à Fleutenen Läger pt. 1392, puis vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au Standgraben pt. 2197. De là par l'arête au nord-est jusqu'au Furggenspitz pt. 2296.6, puis vers le nord par l'arête au Schwarze Chrache jusqu'au sentier, suivant celui-ci jusqu'à la station inférieure du téléphérique Meiel. Du pont (au sud du pt. 1379) vers le nord-est le long du cours du Meielsgrundbach jusqu'à l'embouchure dans la Sarine, descendant cette dernière jusqu'à Gstaad jusqu'à l'embouchure du Lauibach.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

37. Rive de l'Aar Kleinhöchstettenau-Jaberg

CN 1:25 000, feuillets:

1167 Worb

1187 Münsingen

Limites: La rive droite de l'Aar entre la route Kiesen-Jaberg et la ligne à haute tension Belp-passerelle de Giessen-lisière sud-est de la forêt du Raintal, à l'extrémité inférieure de la Kleinhöchstettenau. Limite latérale marquée par l'autoroute et le chemin riverain de l'Aar.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

39. Bleichenbachermoos et Sängeli

CN 1:25 000, feuillet:

1128 Langenthal

Limites: La réserve naturelle Bleienbacher Torfsee et Sängeli-Weiher et la zone s'étendant à l'ouest: du panneau Jagdbann (refuge) à la route Bleienbach-Langenthal en direction nord-ouest, en ligne droite, au

panneau Jagdbann (refuge) en lisière de la forêt du Sängeli; en suivant cette lisière jusqu'à la limite de la réserve naturelle.

Mesures de protection cat. B/C: [Teneur du 8. 4. 2009]

—

La chasse à la sauvagine est interdite. [Introduit le 8. 4. 2009]

—

La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février.

40. Forêt de Bremgarten (étang)

CN 1:25 000, feuillet:

1166 Bern

Limites: L'étang dans la forêt de Bremgarten situé au nord-ouest du stade du Neufeld, ainsi qu'une bande de 100 mètres de large sur son pourtour.

Mesures de protection cat. B:

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

41. Brüggwald près de Bienne

CN 1:25 000, feuillet:

1126 Büren a. A.

Limites: Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpond et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald. La lisière de la forêt constitue la limite du refuge.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

42. Burgäschisee et Chlepfiberimoos

CN 1:25 000, feuillet:

1127 Solothurn

Limites: a) Le Burgäschisee, la partie bernoise du lac, y compris ses rives et l'Erlenwald. De la bifurcation à l'est du Burgäschisee, pt. 434, en longeant le chemin de la gravière en direction du sud-ouest jusqu'à la lisière

de la forêt. Le long de celle-ci en direction de l'ouest jusqu'au pont sur le canal. Le long de la rive sud du canal jusqu'à l'angle de la forêt au nord, pt. 470, puis vers le nord jusqu'à la limite cantonale. Le long de celle-ci vers l'est jusqu'à la bifurcation. Limites: b) Le Burgmoos (Chlepfibeerimoos); dans la mesure où la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

Mesures de protection cat. B/C: [Teneur du 8. 4. 2009]

—
La chasse à la sauvagine est interdite. [Introduit le 8. 4. 2009]

—
La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février.

43. Eichholz-Selhofen

CN 1:25 000, feuillets:
1166 Bern
1167 Worb

Limites: Kehrsatz pt. 570; direction nord-ouest par la Seftigenstrasse et la Sandrainstrasse jusqu'au pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzi. A l'est le long de la rive gauche de l'Aar jusqu'à la passerelle traversant l'Aaregisse. Suivant le chemin vers le sud jusqu'au pont de la Gürbe, pt. 510. Le long de la route menant à l'aéroport par le pt. 520 en direction de Kehrsatz, pt. 570.

Mesures de protection cat. A:

—
La chasse est interdite.

44. Elfenau

CN 1:25 000, feuillets:
1166 Bern
1167 Worb

Limites: De la passerelle de Schönau près du parc zoologique du Dählhölzi le long de la rive gauche de l'Aar en montant vers le pont de l'Auguet. D'ici le long du chemin en direction du nord-ouest, et par la ligne Haldenweg - Höheweg - Thunstrasse - Muristrasse - Burgernziel - Thunplatz - Kirchenfeldstrasse - Jubiläumsstrasse - passerelle de Schönau.

Mesures de protection cat. A:

—
La chasse est interdite.

45. Enggisteinmoos

CN 1:25 000, feuillet:
1167 Worb

Limites: Worb, Enggistein; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

46. Erlimoos

CN 1:25 000, feuillet:
1107 Balsthal

Limites: Oberbipp; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

47. Fanel

CN 1:25 000, feuillets:
1145 Bielersee
1165 Murten

Limites: Lac de Neuchâtel; limite cantonale BE-NE-VD, pt. 431.0; longeant la limite cantonale vers le nord jusqu'au canal de la Thielle puis jusqu'à l'angle nord-est de l'ancien cours de la Thielle. Le long de la rive est de l'ancien cours de la Thielle vers le sud jusqu'à l'angle de la forêt. D'ici d'abord au nord-est, puis au sud-est le long de la lisière de la forêt vers la voie de chemin de fer. Vers l'est le long de la voie de chemin de fer jusqu'au canal du Seeboden. Suivant la rive est de ce canal jusqu'au pont à l'ouest de l'Eschenhof, pt. 432. D'ici suivant le chemin jusqu'à Holderen, puis 150 m au sud-est. Le long du chemin vers le sud-ouest jusqu'à la lisière de la forêt, puis suivant celle-ci vers le sud jusqu'au chemin Witzwil-Broye et plus loin jusqu'à la route Gampelen-Cudrefin, pt. 432. Suivant la route par Ulmenhüsli jusqu'à la limite cantonale BE-FR et le long de cette limite vers l'ouest jusqu'au pt. 431.0.

Mesures de protection cat. A:

—

Conformément à l'OROEM.

48. Fengerengiessen

CN 1:25 000, feuillet:
1146 Lyss

Limites: Fengerengiessen; la surface des eaux avec une bande de 100 m autour de leurs rives.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er octobre au 28 février.

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

50. Gerlafingen

CN 1:25 000, feuillet:
1127 Solothurn

Limites: du point de croisement de la limite cantonale et de la rive gauche du canal, au sud des forges de Gerlafingen d'abord vers l'est, puis vers le sud-est longeant la limite cantonale jusqu'au point de croisement avec les voies de chemin de fer EBT de la ligne Berthoud-Soleure, puis le long des voies jusqu'à l'ancien passage à niveau au nord-ouest du point 459. De là suivant le chemin carrossable vers le nord-ouest jusqu'au petit pont sur le canal, d'ici en ligne droite jusqu'à la rive gauche de l'Emme, suivant cette dernière vers le nord-est jusqu'au point de croisement avec la limite cantonale, retournant le long de cette limite vers le point de départ.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

51. Gondiswil (étang)

CN 1:25 000, feuillet:
1128 Langenthal

Limites: l'étang de Gondiswil, la surface de l'étang avec une zone riveraine de 100 m.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

52. Gürbe près de Toffen

CN 1:25 000, feuillet:
1187 Münsingen

Limites: la Gürbe; de l'embouchure de la Müsche pt. 531 jusqu'au barrage près de l'école secondaire Mülilmatt à Belp, avec une zone riveraine de 20 m.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

53. Gurten

CN 1:25 000, feuillet:
1166 Bern

Limites: Köniz, église; vers le nord suivant la rte de Schwarzenbourg par la rte de Weissenstein - rte de Seftigen - rte de Berne jusqu'à Kehrsatz pt. 570. Par le pt. 602, le long de la rte du Gurtentäli jusqu'à l'église de Köniz.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er décembre [Teneur du 8. 4. 2009] au 28 février.

54. Delta de Hagneck

CN 1:25 000, feuillet:
1145 Bielersee

Limites: Täuffelen, port de plaisance pt. 430 (panneau); vers le sud-est jusqu'au chemin riverain près de la lisière de la forêt. Suivant cette dernière vers le sud-ouest jusqu'à la centrale électrique. Par le pont du bassin d'accumulation jusqu'à la ferme. Vers le sud-ouest, au pied du Seerain jusqu'à la hauteur de la baignade. Vers le lac jusqu'à la baignade (panneau), et dans la même direction, sur la surface du lac. A une distance de 400 m vis-à-vis de la végétation riveraine, suivant la rive du lac jusqu'à la hauteur du port de plaisance de Täuffelen. En ligne droite jusqu'au point 430.

Mesures de protection cat. C:

—

Conformément à l'OROEM.

—

La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février.

—
La chasse aux oiseaux est interdite.

55. Häftli

CN 1:25 000, feuillet:
1126 Büren a. A.

Limites: remontant la rive gauche du canal Nidau-Büren du pt. 431 jusqu'à la limite de la réserve naturelle vis-à-vis du restaurant Meienried. Longeant cette limite du côté extérieur du Häftli jusqu'au pt. 430 (panneau), à l'est de Meinisberg. D'ici, à angle droit à travers l'ancienne Aar, et suivant le chemin riverain du côté intérieur du Häftli jusqu'à la ferme Farmatt et jusqu'au pt. 431 près du canal Nidau-Büren.

Mesures de protection cat. A:

—
Conformément à l'OROEM.

56. Hurst

CN 1:25 000, feuillet:
1147 Burgdorf

Limites: Hindelbank pt. 514; vers le nord-ouest suivant la lisière de la forêt, par le pt. 510 jusqu'à l'autoroute. Longeant cette dernière, vers le nord-est jusqu'au passage inférieur de la route Hindelbank-Kernenried, près d'Ischlag. Le long de la route vers le sud-est jusqu'au pt. 517. Suivant la route Berne-Zurich jusqu'à Hindelbank pt. 514.

Mesures de protection cat. A:

—
La chasse est interdite.

57. Tourbière d'Anet

CN 1:25 000, feuillets:
1145 Bielersee
1165 Murten

Limites: Anet, gare pt. 437; vers l'ouest, suivant la ligne de chemin de fer jusqu'au Hübeli. Vers le nord-est, longeant le chemin par Hofmatte jusqu'à la route secondaire, le long de cette dernière par Gibelirain jusqu'au pt. 437.

Mesures de protection cat. C:

—
La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février.

59. Petit Moossee

CN 1:25 000, feuillets:
1146 Lyss
1147 Burgdorf

Limites: Moosseedorf pt. 532; vers l'ouest jusqu'à Hofwil pt. 561. De là suivant la route dans la même direction jusqu'au carrefour et par le pt. 548 vers le nord-est jusqu'au restaurant Moospinte pt. 525. Suivant la route vers l'est jusqu'au pt. 525. Suivant la route vers le sud jusqu'à Moosseedorf, pt. 532.

Mesures de protection cat. A:

—
La chasse est interdite.

60. Könizberg

CN 1:25 000, feuillet:
1166 Bern

Limites: Niederwangen, Wangenbruggli; suivant la Freiburgstrasse jusqu'au passage souterrain à Bümpliz. De là suivant la Weissensteinstrasse jusqu'à la station de tramway Fischermätteli. De là suivant la Könizstrasse, puis la Schwarzenburgstrasse jusqu'à l'embranchement de la Landorfstrasse et suivant cette rue jusqu'à Wangenbruggli.

Mesures de protection cat. C:

—
La chasse n'est autorisée que du 1er décembre [Teneur du 8. 4. 2009] au 28 février.

61. Langete près de Wystägen

CN 1:25 000, feuillet:
1128 Langenthal

Limites: La Langete et ses rives, entre le pont de Wystägen (pt. 553) et le pont du moulin de Lindenholz.

Mesures de protection cat. A:

—
La chasse est interdite.

62. Lindental

CN 1:25 000, feuillet:
1167 Worb

Limites: Lindental pt. 627; suivant le chemin vers le sud-ouest jusqu'à Wart. De là le long de la lisière de la forêt, puis suivant la limite communale et la limite du district jusqu'au pt. 897. De là, suivant le chemin par le pt. 868 jusqu'à la Chlosteralp, puis dans la même direction jusqu'au pt. 715. De là, montant par le Fluhband et suivant le sentier qui suit la crête jusqu'au Lindenfeld (pt. 599). De là en direction sud-est montant la route et le Graben jusqu'au pt. 744, Muelerenwald, et le chemin Schwändi-Geisme. Suivant ce chemin jusqu'à la sortie de la forêt près du Obern Geisme. De là en remontant le long de la forêt jusqu'au sentier qui va à Lindental et suivant le sentier jusqu'à la lisière de la forêt. De là en ligne droite jusqu'au pt. 627.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er décembre [Teneur du 8. 4. 2009] au 28 février.

63. Lyssbach

CN 1:25 000, feuillet:
1146 Lyss

Limites: Bundkofen; le Lyssbach et ses rives depuis le pont à Bundkofen (au sud du pt. 505) en aval jusqu'au moulin de Faulenmatt.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

64. Meienriedloch

CN 1:25 000, feuillet:
1126 Büren a. A.

Limites: Meienried pt. 430; suivant la route vers le sud-ouest jusqu'au Fencheren (pt. 431) et en direction nord-ouest jusqu'à la rive du canal de Nidau-Büren. Le long de la route au bord du canal vers le nord-est jusqu'au pt. 430 et suivant la route en direction sud-est jusqu'à Meienried pt. 430.

Mesures de protection cat. A/C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er octobre au 28 février et qu'à l'extérieur de la réserve naturelle du même nom.

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

65. Mörigenbucht

CN 1:25 000, feuillet:
1145 Bielersee

Limites: Mörigen; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux, y compris une zone de 100 mètres de large à partir du rivage.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

66. Nidau

CN 1:25 000, feuillets:
1125 Chasseral
1126 Büren a. A.

Limites: Canal de Nidau-Büren; la partie nord-est du lac de Bienne depuis la jetée sud du canal jusqu'au Gottstatterhaus. Le canal de Nidau-Büren depuis la sortie du lac jusqu'à la nouvelle écluse.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

67. Niederwangen (étang)

CN 1:25 000, feuillet:
1166 Bern

Limites: L'étang situé au bord de l'autoroute au sud-ouest de Niederwangen, ainsi qu'une bande de 100 mètres de large sur son pourtour.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er octobre au 28 février.

—
La chasse aux oiseaux est interdite.

68. Niederried (bassin de retenue)

CN 1:25 000, feuillets:
1165 Murten
1166 Bern

Limites: Le plan d'eau avec la zone des rives, depuis le pt. 462 (ancien bac) au dessus d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried.

Mesures de protection cat. A:

—
Conformément à l'OROEM.

69. Schüpfenfluh

CN 1:25 000, feuillet:
1206 Guggisberg

Limites: Gambach pt. 890; suivant la route cantonale en direction Hirschhorn-Rüschegg-Heubach pt. 785-Eywald pt. 1046-Hostettleren pt. 1113-Wyssenbach jusqu'à l'embranchement dans la route Rüti-Gurnigel pt. 1276. De là, montant cette route jusqu'à l'embranchement Fuchslöcherstrasse (Schwarzseehölzli). De là, suivant le chemin forestier vers le nord-est par le pt. 1318, vers le sud-est par le pt. 1329-pt. 1354 et vers le sud par le pt. 1382 jusqu'au Schwändlibachgraben pt. 1362. De là, suivant le chemin en direction sud-ouest par Länggrätli jusqu'au Chueberg pt. 1517, puis vers le nord-ouest par le pt. 1580 jusqu'à la ligne de partage des eaux. De là, suivant la route cantonale jusqu'à la Untern Gantrischhütte et l'embranchement pt. 1485. Puis suivant la route de Süttenen en direction nord-ouest par Sütternen pt. 1548-Burst pt. 1530-Ottenleuenbad pt. 1426-Warmensiten pt. 1185-Brönnti Egg-Aegertenwald jusqu'à Riffenmatt pt. 1077. De là, suivant la route cantonale jusqu'à Gambach pt. 890.

Mesures de protection cat. C:

—
Pas de restrictions de la chasse.

70. Stockgiesse

CN 1:25 000, feuillet:
1187 Münsingen

Limites: Les Üsseri Giessen et les rives asséchées dans la Stockrüti au sud de Münsingen, depuis le passage sous l'autoroute jusqu'au pont de la route du Belpberg.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

71. Ile St-Pierre

CN 1:25 000, feuillet:
1145 Bielersee

Limites: La réserve naturelle indiquée par des écriteaux dans les communes de Cerlier et de Twann-Tüscherz, y compris la zone d'interdiction pour la navigation. [Teneur du 11. 11. 2009]

Mesures de protection cat. A:

—

Conformément à l'OROEM.

72. Sumiswald (étang)

CN 1:25 000, feuillet:
1148 Sumiswald

Limites: Etang, ainsi qu'une bande de 100 mètres de large sur son pourtour, délimitée par les routes de Steinweid et de Chleinegg.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er octobre au 28 février.

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

73. Vogelraupfi

CN 1:25 000, feuillet:
1108 Murgenthal

Limites: Le cours entier de l'Aar entre le pont de Berken et le barrage de Bannwil, y compris la réserve naturelle avec son île et les rives jouxtant au nord.

Mesures de protection cat. A/C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er septembre au 31 octobre et qu'à l'extérieur de la réserve naturelle du même nom.

74. Widi près de Grächwil

CN 1:25 000, feuillet:
1146 Lyss

Limites: Meikirch; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

75. Lac de Wohlen

CN 1:25 000, feuillet:
1166 Bern

Limites: Partie supérieure du lac de Wohlen, du pont de Wohlei en remontant jusqu'au pont de Halen.

Mesures de protection cat. A:

—

Conformément à l'OROEM.

76. Thielle vers le château de Thielle

CN 1:25 000, feuillet:
1145 Bielersee

Limites: Le canal de la Thielle; depuis l'angle nord-est de l'ancien cours de la Thielle, en descendant, jusqu'à 300 mètres après le Château de Thielle (écriteau).

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

77. Thielle vers St-Jean

CN 1:25 000, feuillet:
1145 Bielersee

Limites: Le canal de la Thielle; depuis son embouchure dans le lac de Bienne, jusqu'à 300 mètres après le pont près de St-Jean (écriteau).

Mesures de protection cat. A:

—

La chasse est interdite.

78. Bévilard

CN 1:25 000, feuillet:
1106 Moutier

Limites: Toute la vallée de la Birse en aval de Loveresse, depuis la STEP jusqu'à la place de sport à l'entrée de Court.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er octobre au 28 février.

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

79. Chasseral

CN 1:25 000, feuillets:
1125 Chasseral
1145 Bielersee

Limites: Chasseral pt. 1607.4; suivant la crête du Chasseral, par le pt. 1570, pt. 1528.6, pt. 1433.9, pt. 1371 et pt. 1338.1, jusqu'à la ferme Colisses du haut. De là, suivant le chemin vers le sud-ouest par le pt. 1250 et pt. 1178 jusqu'au pt. 1120. De là, suivant le chemin des Cordonniers, par le pt. 1224, pt. 1274 et pt. 1303 jusqu'à la route du Chasseral. En suivant cette route jusqu'au pt. 1255.8, et plus loin jusqu'à la limite cantonale BE-NE, pt. 1275. En longeant celle-ci jusqu'au pt. 1478. De là, suivant la crête du Chasseral par le pt. 1528, pt. 1552.1, pt. 1556.1 et pt. 1583 jusqu'au pt. 1607.4.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

80. Chaufours

CN 1:25 000, feuillet:
1106 Moutier

Limites: Bévillard, pt. 690; en suivant la route vers le nord-ouest par le pt. 728 et pt. 761 jusqu'au pt. 831. De là, suivant le chemin pédestre en direction sud par Moulin des Pécâs, vers l'est jusqu'à la ferme du Charme. Par le pt. 821 en suivant le chemin jusqu'à Mévilier, pt. 699 et suivant la route jusqu'à Court pt. 670. De là, le long de la route cantonale par le pt. 679, pt. 681 et pt. 886 jusqu'à Bévillard (pt. 690).

Mesures de protection cat. A/C:

—

La chasse n'est autorisée qu'à l'extérieur de la réserve naturelle du même nom.

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

81. Combe Grède

CN 1:25 000, feuillet:
1125 Chasseral

Limites: Chasseral pt. 1607.4; en longeant la crête vers l'ouest par le pt. 1583 et pt. 1556.1 jusqu'à la borne limite des cantons de Berne et de Neuchâtel. Le long de cette frontière vers le nord jusqu'au pt. 1389. Suivant la route du Chasseral jusqu'à la limite des communes de Villeret-St-Imier au nord-ouest du pt. 1492.4, la Cornette. De là, longeant cette limite vers le nord jusqu'à la lisière de la forêt au sud-ouest du pt. 787.7. Le long de la lisière vers l'est jusqu'au pt. 844 et suivant le chemin vers le nord-est jusqu'à la limite des communes de Cormoret-Villeret (écriteau). Le long de cette limite vers le sud jusqu'à la route, pt. 1054 et suivant le chemin en direction est jusqu'à la limite des communes de Cormoret-Courtélary. Le long de cette limite vers le sud par le pt. 1384 jusqu'à la crête du Chasseral, et longeant la crête vers l'est jusqu'au pt. 1607.4.

Mesures de protection cat. A:

—

Conformément à l'ODF.

82. Courtélary (étang)

CN 1:25 000, feuillet:
1125 Chasseral

Limites: les deux étangs sur le Pâturage de l'Envers, près de Courtélary.

Mesures de protection cat. B:

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

83. Etang de la Ronde

CN 1:25 000, feuillet:
1124 Les Bois

Limites: Biaufond, Etang de la Ronde; la partie bernoise de la surface de l'étang avec une zone riveraine de 100 m.

Mesures de protection cat. B:

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

84. La Heutte

CN 1:25 000, feuillets:
1125 Chasseral
1126 Büren a. A.

Limites: toute la partie de la vallée, depuis la passerelle près de Tourne Dos en aval de Sonceboz jusqu'au pont métallique près du dernier bâtiment des cimenteries à Reuchenette.

Mesures de protection cat. C:

—

La chasse n'est autorisée que du 1er octobre au 28 février.

—

La chasse à la sauvagine est interdite.

88. Burgseeli

CN 1:25 000, feuillet:
1208 Beatenberg

Limites: Ringgenberg, la réserve naturelle du même nom indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

—
La chasse est interdite.

89. Etang de Fräschel

CN 1:25 000, feuillet:
1165 Murten

Limites: Kallnach, la réserve naturelle du même nom indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. C:

—
La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février.

—
La chasse aux oiseaux est interdite.

90. Wengimoos

CN 1:25 000, feuillet:
1146 Lyss

Limites: Wengi, la réserve naturelle du même nom indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. C:

—
La chasse n'est autorisée que du 1er décembre au 28 février.

—
La chasse aux oiseaux est interdite.

91. Witi

CN 1:25 000, feuillet:
1126 Büren a. A.

Limites: Lengnau, la réserve naturelle «Günsche-Witi», indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. C:

—

Conformément à l'OROEM.

Appendice

26.2.2003 O

ROB 03–30; en vigueur dès le 1. 5. 2003

Modifications

22.10.2003 O

ROB 03–97; O sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de l'économie publique; en vigueur dès le 1. 1. 2004

8.4.2009 O

ROB 09–51; en vigueur dès le 1. 8. 2009

11.11.2009 O

ROB 09–142 (II.); O sur les conférences régionales (OCR); en vigueur dès le 1. 1. 2010